

Prélèvement à la source en métropole : Quelles conséquences pour les résidents de Saint-Pierre et Miquelon ?

L'autonomie fiscale prévue à l'article LO6414-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Territorial d'avoir la maîtrise de la fiscalité locale. Il décide, par délibérations, des impôts et taxes qu'il entend mettre en place dans l'archipel.

Le Code Général des Impôts de métropole n'est pas applicable sur Saint-Pierre et Miquelon.

Le prélèvement à la source n'a pas été institué sur l'archipel.

Toute la documentation et la législation applicables sur l'archipel sont consultables sur le site de la Direction des Services Fiscaux :
<http://www.services-fiscaux975.fr/>



Seuls les résidents de Saint-Pierre et Miquelon qui quittent définitivement l'archipel seront concernés.

Le prélèvement à la source est un mode de recouvrement de l'impôt mis en place en métropole à compter du 1er janvier 2019.

Il permet de collecter l'impôt lors du versement du salaire ou de la pension et d'éviter ainsi un décalage d'un an.

Il est rappelé que le système déclaratif demeure, la déclaration des revenus devra toujours être établie chaque année.

Concrètement, en l'absence d'une imposition connue l'année précédente, l'administration fiscale en métropole ne sera pas en mesure de communiquer un taux de prélèvement à l'employeur ou la caisse de retraite.

Ce dernier appliquera donc un taux « non personnalisé » correspondant au montant du salaire ou de la pension versée.

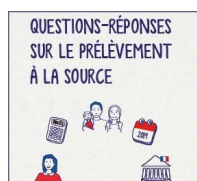
Ce taux est défini dans une grille fixée dans la loi de finances et similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Par exemple :

Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0,0%
De 1 368 € à 1 419 €	0,5%
De 1 420 € à 1 510 €	1,5%
De 1 511 € à 1 613 €	2,5%

La situation de l'utilisateur se régularisera après le dépôt de sa déclaration de revenus l'année suivante. Elle permettra également de déterminer un nouveau taux "personnalisé".

La Direction des Services Fiscaux invite les usagers à se manifester auprès de leur Service des Impôts des Particuliers de rattachement dès leur arrivée en métropole afin de faciliter leur prise en charge.



Pour tout renseignement sur le prélèvement en métropole :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Financièrement, selon la situation de l'utilisateur et notamment sa date de départ de l'archipel, deux prélèvements pourront coexister, correspondants à :

- l'impôt sur les revenus à Saint-Pierre et Miquelon, impactant le budget de la Collectivité Territoriale (revenus perçus l'année précédente),

- l'impôt sur les revenus en métropole, impactant le budget de l'État (revenus perçus sur l'année en cours).

Il s'agira éventuellement d'une sortie en trésorerie pour deux impôts distincts qui interviendra sur une même année.